

Séance publique du 12 novembre 2007

Délibération n° 2007-4525

commission principale : finances et institutions

objet : **Restructuration du restaurant administratif de la Communauté urbaine - Composition de la commission composée en jury pour le choix du maître d'oeuvre - Lancement de la procédure d'appel d'offres restreint**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 octobre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2004-2204 en date du 18 octobre 2004, le conseil de Communauté a autorisé le lancement de l'opération de restructuration du restaurant administratif de la Communauté urbaine pour un montant global de 3,2 M€ TTC.

Le présent rapport concerne l'organisation de la procédure de désignation du maître d'oeuvre qui se verrait confier une mission de base dans le domaine du bâtiment ainsi que les éléments de mission étude de diagnostic et ordonnancement, pilotage et coordination, assortis des éléments de missions complémentaires suivants : définition et choix des équipements mobiliers et petits équipements techniques et traitement de la signalétique en phase études et en phase travaux.

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'oeuvre envisagé, la procédure proposée est l'appel d'offres restreint dont la commission est composée en jury, conformément à l'article 74-III-4° alinéa du code des marchés publics.

La commission composée en jury, intervenant dans cette procédure, sera composée des personnes suivantes, conformément aux articles 22 et 24 du code des marchés publics :

- les membres élus :

. monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par madame la vice-présidente chargée des marchés publics, présidente de la commission permanente d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,

. les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants, élus par le conseil de Communauté dans le cadre de la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004 ;

- les personnalités désignées par arrêté du président de la commission composée en jury :

- . monsieur Wolff, chef cuisinier au restaurant administratif,
- . monsieur Lemesle, directeur des ressources humaines à la Communauté urbaine ;

- les personnes qualifiées désignées par arrêté du président de la commission permanente d'appel d'offres :

- . monsieur Guillemin, diplômé d'études supérieures en hôtellerie et restauration,
- . monsieur Cossoul, architecte DPLG,

- . monsieur Wendling, architecte DPLG,
- . monsieur Thomas, architecte DPLG,
- . monsieur Arnaud, architecte DPLG ;

- les représentants institutionnels :

- . monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- . monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée en jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier de consultation des concepteurs ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que dans le paragraphe "les membres élus", il y a lieu de substituer à l'énumération existante la rédaction suivante :

". monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,

. les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants, élus par le conseil de Communauté."

Dans la rédaction de l'intitulé du paragraphe "les personnes qualifiées désignées par arrêté du président de la commission permanente d'appel d'offres", il convient de lire "les personnes qualifiées désignées par arrêté du président de la commission composée en jury".

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve :

a) - la composition de la commission composée en jury, en ce qui concerne le collège des élus, telle qu'indiquée ci-dessus et conformément aux articles 22 à 24 du code des marchés publics,

b) - l'indemnisation des membres libéraux de la commission composée en jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe du restaurant - exercices 2008 et suivants - compte 231 320 - fonction 020 - opération n° 970, dans la limite de l'autorisation de programme individualisée affectée à cette opération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,